



ÉTUDIANTS

PIÈCES À FOURNIR

La demande d'autorisation d'exercice pour les étudiants en chirurgie dentaire (Article L.4141-4, du Code de la Santé Publique) est impérative pour chaque contrat, sans celle-ci le contrat ne sera pas validé ni enregistré.

- ❑ Fiche de renseignements fournie par le Conseil départemental de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes à compléter
- ❑ Attestation de réussite aux examens de 5ème année d'études odontologiques et au CSCT
- ❑ Attestation de réussite aux examens de 6ème année d'études odontologiques
- ❑ **Attestation de réussite de 1^{ère} année de spécialisation**
- ❑ Autorisation du chef de service clinique et hospitalier, précisant les jours libres de l'étudiant (sauf pour le mois d'août)
- ❑ Avis favorable du doyen
- ❑ Photocopie d'une pièce d'identité
- ❑ Attestation Urssaf (justifiant vous acquittez de vos obligations)
- ❑ Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle (en cas d'exercice libéral)
- ❑ L'extrait du casier judiciaire « B2 » est demandé par le Conseil départemental de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes
- ❑ Contrats de remplacement ou d'étudiant-adjoint salarié en 4 exemplaires : les signatures ne doivent pas être photocopiées

Formalisation envoi des contrats

Pour que les contrats soient traités, ils devront impérativement nous parvenir, soit

- *Par courrier : 4 exemplaires + demande d'autorisation d'exercice*
- *Par e-mail : 1 exemplaire du contrat intégral en format PDF + demande d'autorisation d'exercice*

Le format « photo » n'est plus admis



3 TEXTES RÉGISSANT LES MODALITÉS D'EXERCICE DES ÉTUDIANTS

(à conserver par l'étudiant)

. Article L4141-4 du code de la santé publique

• Modifié par Ordonnance n°2009-1585 du 17 décembre 2009 - art. 4

Les étudiants en chirurgie dentaire ayant satisfait en France à l'examen de cinquième année, peuvent être autorisés à exercer l'art dentaire, soit à titre de remplaçant, soit comme adjoint d'un chirurgien-dentiste.

Ces autorisations sont délivrées pour une durée limitée par le conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes qui en informe les services de l'Etat.

Un décret, pris après avis du Conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes, fixe les conditions d'application du présent article, notamment le niveau d'études exigé selon la qualification du praticien remplacé, la durée maximale des autorisations et les conditions de leur prorogation.

Les personnes appartenant à la réserve sanitaire prévue à l'article L. 3132-1 ou requises en application des articles L. 3131-8 ou L. 3131-9 et ayant satisfait à l'examen de cinquième année des études odontologiques sont autorisées à exercer l'art dentaire au titre des activités pour lesquelles elles ont été appelées.

Article R4141-1 du code de la santé publique.

Les étudiants en chirurgie dentaire n'ayant pas la qualité d'interne peuvent être autorisés à exercer l'art dentaire dans les conditions prévues à l'article L. 4141-4, pendant une période qui court de la date de l'obtention du certificat de synthèse clinique et thérapeutique et de la validation de la troisième année du deuxième cycle des études odontologiques jusqu'à la fin de l'année civile qui suit la validation de la sixième année d'études.

Les étudiants ayant la qualité d'interne peuvent être autorisés à exercer l'art dentaire dans les conditions prévues à l'article L. 4141-4, jusqu'à la fin de l'année civile suivant celle au cours de laquelle ils ont obtenu l'attestation d'études approfondies en chirurgie dentaire.

Seuls les internes ayant satisfait à l'examen de fin de première année de spécialisation peuvent être autorisés à exercer l'art dentaire à titre de remplaçant ou d'adjoint d'un chirurgien-dentiste qualifié spécialiste.

Les périodes durant lesquelles les étudiants en chirurgie dentaire peuvent être autorisés à effectuer des remplacements sont prolongées :

1° D'une durée égale à celle du service national accompli par les intéressés à la suite de la validation de la sixième année d'études ou à la suite de l'obtention de l'attestation d'études approfondies en chirurgie dentaire ;

2° D'une durée d'un an par enfant né vivant mis au monde ou adopté par les intéressés à la suite de la validation de la sixième année d'études ou à la suite de l'obtention de l'attestation d'études approfondies en chirurgie dentaire.

. Article D4141-2 du code de la santé publique.

• Modifié par Décret n°2011-1491 du 9 novembre 2011 - art. 1

• Créé par Décret n°2011-1491 du 9 novembre 2011 - art. 2

L'autorisation est délivrée par le conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes du département dans lequel exerce le chirurgien-dentiste que l'étudiant remplace ou dont il est l'adjoint, qui en informe les services de l'Etat.

L'autorisation de remplacement est délivrée pour une durée maximale de trois mois. Elle est renouvelable dans les mêmes conditions et pour la même durée maximale.

Le bénéfice de l'autorisation est prolongé après la soutenance de thèse jusqu'à ce qu'il soit statué sur la demande d'inscription de l'intéressé au tableau de l'ordre, si cette demande est faite dans le mois qui suit cette soutenance et sous réserve qu'aucune modification n'intervienne dans les modalités de l'exercice précédemment autorisé.

. Article R4141-3 du code de la santé publique.

Le conseil départemental de l'ordre ne peut donner un avis favorable que si l'étudiant demandeur a satisfait en France à l'examen de cinquième année, offre les garanties nécessaires de moralité et ne présente pas d'infirmité ou d'état pathologique incompatibles avec l'exercice de la profession. L'existence d'infirmité ou d'état pathologique est constatée, le cas échéant, dans les conditions fixées à l'article R. 4124-3.

Tout avis défavorable du conseil est motivé.»